



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DE L'AMENAGEMENT
Bureau de l'environnement

Site internet de la préfecture :
www.pref93.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 06-2988 du 24 juillet 2006

**Instaurant des servitudes d'utilité publique
pour l'exploitation future du terrain anciennement exploité par la société DUCO
au 43, rue Victor Renelle à STAINS**

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- VU le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1er «installations classées pour la protection de l'environnement» ;
- VU le code de l'urbanisme, article L.126-1 ;
- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 1993 instituant des servitudes d'utilité publique pour l'exploitation future du terrain anciennement exploité par la société DUCO ;
- VU la demande du 24 octobre 2003, présentée par la Société d'ingénierie et de développement économiques (SIDEK) dont le siège social est situé 34-36 avenue Louis Aragon à Bobigny, à l'effet de modifier les servitudes d'utilité publique instaurées par l'arrêté préfectoral du 10 mai 1993 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 5 octobre 2004 proposant de lever la servitude d'utilité publique instituée par l'arrêté préfectoral du 10 mai 1993, pour les usages «d'agencement d'aires de jeux et l'utilisation du terrain à quelque activité que ce soit, ouverte au public» et de mettre le dossier en enquête publique ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 19 octobre 2004 proposant de lever l'arrêté de servitude du 10 mai 1993 et de le remplacer par un nouvel arrêté ;
- VU la saisine préalable de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et de la direction départementale de l'équipement du 13 janvier 2005 ;

- VU les observations formulées par la direction départementale de l'équipement du 18 février 2005 ;
- VU l'avis favorable de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 10 mars 2005 ;
- VU la communication le 21 juillet 2005, à la mairie de Stains, du projet de prescriptions pour le nouvel arrêté de servitudes d'utilité publique ;
- VU la communication le 21 juillet 2005, à la SIDEDEC, du projet de prescriptions pour le nouvel arrêté de servitudes d'utilité publique ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 22 juin 2005 proposant de mettre la demande en enquête publique ;
- VU la décision du président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 1^{er} juillet 2005, désignant Monsieur Guy BOURETZ en qualité de commissaire enquêteur dans cette affaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-3652 du 8 août 2005 portant ouverture d'enquête publique du 29 août au 30 septembre 2005 inclus, en mairie de Stains ;
- VU l'arrêté préfectoral n°06-0046 du 9 janvier 2006, portant prorogation des délais d'instruction de la demande d'autorisation ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport du 26 octobre 2005 ;
- VU l'avis favorable de la direction régionale interdépartementale de l'agriculture et de la forêt du 8 septembre 2005 ;
- VU l'avis favorable de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France du 4 octobre 2005 ;
- VU l'avis favorable de la brigade de sapeurs pompiers du 27 septembre 2005 ;
- VU l'avis favorable de la direction de l'eau et de l'assainissement du Conseil général de la Seine-Saint-Denis du 12 octobre 2005 ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Stains, dans sa séance du 22 septembre 2005 ;
- VU la consultation du 31 août 2005 de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 22 février 2006 proposant de soumettre au Comité départemental d'hygiène le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène du 11 mai 2006 ;
- VU les observations formulées par la Société d'ingénierie et de développement économiques (SIDEDEC) par lettre du 15 juin 2006 ;

CONSIDERANT que l'aménagement de l'extension du parc de la Courneuve par le Conseil général de la Seine-Saint-Denis nécessite l'instauration de nouvelles servitudes d'utilité publique ;

CONSIDERANT qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dossier projeté n'a fait l'objet d'aucun avis défavorable lors des consultations réglementaires ;

CONSIDERANT que les observations du Conseil municipal de Stains et des services déconcentrés ont été prises en compte par les prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDERANT que le responsable de la Société d'ingénierie et de développement économiques (SIDEK) a eu connaissance des conclusions du conseil départemental d'hygiène,

CONSIDERANT que le maire de Stains a eu connaissance des conclusions du conseil départemental d'hygiène,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 10 mai 1993.

ARTICLE 2 : La Société d'ingénierie et de développement économiques (SIDEK), propriétaire du terrain sis 43 rue Victor Renelle à Stains, anciennement exploité par la Société DUCO, devra se conformer, pour l'exploitation future du site, aux servitudes suivantes, contenues dans les conditions 1 à 4 du présent arrêté.

Lesdites servitudes, constituées en application des articles L.515-8 à L.515-12 du Code de l'environnement seront inscrites dans les documents d'urbanisme de la commune de Stains dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme afin d'assurer la pérennité des mesures.

Condition 1 : L'utilisation d'une partie du terrain anciennement exploité par DUCO et constituée d'une zone de 10 000 m² environ, regroupant les parties sensibles S1, S2, S3 et S4 et précisée sur le plan fourni le 3 avril 1992, par quelque personne physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec la présence d'une contamination résiduelle des sols et du sous-sol.

Sont en particulier interdits :

1) l'extraction, le déplacement ou l'évacuation des terres en place, à l'exception des opérations nécessaires à la réalisation des aménagements de l'extension du parc de LA COURNEUVE qui seront effectuées conformément au protocole de réhabilitation établi par ICF Environnement à la demande de la SIDEK, version d'août 2003 ;

- 2) la création des plans d'eau, l'irrigation du terrain, à l'exception de l'arrosage nécessaire en vue de maintenir la végétation pour pallier un défaut de précipitation atmosphérique ;
- 3) l'utilisation du terrain pour la culture et la production de l'eau potable à partir de la nappe superficielle ;
- 4) la construction d'habitation ou de parking en sous-sol.

En cas de modification du principe d'aménagement prévu (confinement ou retrait des sols de surface) ou de l'usage de cette partie du terrain, il sera nécessaire de réaliser préalablement une nouvelle étude détaillée des risques.

Condition 2 : Les interdictions 2 et 3 prévues à la condition 1 du présent arrêté s'appliquent en outre à la totalité du terrain.

Condition 3 : Les servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire l'établissement des présentes obligations ou d'études particulières, et après accord du Préfet.

Condition 4 : Toute demande de permis de construire ou de permis de démolir, relative à l'ensemble du terrain, devra être soumise à l'appréciation du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées, sous-couvert de Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 3 : Faute par le propriétaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire du terrain, la Société d'ingénierie et de développement économiques (SIDEK), par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au Maire de Stains, pour inscription dans le plan d'occupation des sols de la commune, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au conservateur des hypothèques pour publication selon l'article 36 alinéa 2 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Stains et pourra y être consultée. Une ampliation de l'arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

L'ampliation sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait de cet arrêté sera publié par les soins du préfet et aux frais de Société d'ingénierie et de développement économiques (SIDEK) dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 8 : *Voies et délais de recours* (article L.514-6 du code de l'environnement) la présente décision, peut être déférée au tribunal administratif de Cergy-Pontoise :

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de **quatre ans** à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet de Saint-Denis, l'inspecteur général, chef du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées, le maire de Stains, le conservateur des hypothèques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur Guy BOURETZ, commissaire enquêteur et sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Bobigny, le 24 juillet 2006

Pour le préfet et par délégation,
par empêchement du secrétaire général
de la préfecture
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Michel THEUIL

pour ampliation
pour le préfet et par délégation
P/le chef de bureau de l'environnement



SIMON



P R E F E C T U R E
S E I N E - S A I N T - D E N I S

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau des Installations Classées
et de l'Environnement
EJ/EV

10 MAI 1993

Dossier n° 2074 A

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 64 707 du 10 Juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne,

VU la loi modifiée n° 76 663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU le décret n° 77 1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée, et notamment son article 34,

VU le décret du 20 Mai 1953 modifié instituant la nomenclature des Installations Classées,

VU la déclaration de succession, du 12 Mai 1992, de la Société ATOCHEM-CHIMINOR S.A., sise 4, Cours Michelet - 92 800 - PUTEAUX, propriétaire actuel du terrain anciennement exploité par la Société DUCO, 43, rue Victor Renelle à STAINS,

VU le rapport du Laboratoire Central de la Préfecture de Police de PARIS du 5 Octobre 1992,

VU le rapport du Service Technique d'Inspection des Installations Classées en date du 26 Octobre 1992 signalant la nécessité d'imposer par arrêté préfectoral à la Société ATOCHEM-CHIMINOR les servitudes pour l'exploitation future du terrain, suite à la pollution localisée du sol par des hydrocarbures, sans dérivé halogéné, ayant nécessité la remise en état du site,

VU le rapport de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de PARIS du 10 Février 1993,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 Mars 1993,

LE responsable de la Société ATOCHEM-CHIMINOR, ayant eu connaissance des conclusions du Conseil Départemental d'Hygiène le 16 Mars 1993,

VU la lettre de la Société CHIMINOR, du 19 Mars 1993, signalant que la Société propriétaire du terrain est la Société CHIMINOR,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la SEINE-SAINT-DENIS,

A R R E T E

ARTICLE 1. La Société CHIMINOR, propriétaire du terrain sis 43, rue Victor Renelle à STAINS, anciennement exploité par la Société DUCO, devra se conformer, pour l'exploitation future du site, aux servitudes suivantes, contenues en les conditions 1 à 4 du présent arrêté.

Lesdites servitudes, constituées en application de l'article 7.5 de la loi modifiée n° 76 663 du 19 Juillet 1976, seront inscrites dans le Plan d'Occupation des sols de la commune de STAINS dans les conditions prévues par l'article 7.3 de la loi susvisée.

CONDITION 1. L'utilisation du terrain correspondant à une zone de 10.000 m² environ, regroupant les parties sensibles S1, S2, S3, S4 et précisées sur le plan fourni le 3 Avril 1992, par quelque personne physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec la présence d'une contamination résiduelle des sols et du sous-sol.

Sont en particulier interdits :

- 1°) - l'extraction, le déplacement ou l'évacuation des terres en place ;
- 2°) - la création des plans d'eau, l'irrigation du terrain, à l'exception de l'arrosage nécessaire en vue de maintenir la végétation pour pallier un défaut de précipitation atmosphérique ;
- 3°) - l'utilisation du terrain pour la culture et la production de l'eau potable à partir de la nappe superficielle ;
- 4°) - l'agencement d'aires de jeux et l'utilisation du terrain à quelque activité que ce soit, ouverte au public ;
- 5°) - le recouvrement du sol par un quelconque revêtement ;
- 6°) - la construction d'habitation ou de parking en sous-sol.

CONDITION 2. Les interdictions 2 et 3 prévues à la condition 1 du présent arrêté s'appliquent en outre à la totalité du terrain.

CONDITION 3. Les servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire l'établissement des présentes obligations ou d'études particulières, et après accord du Préfet.

CONDITION 4. Toute demande de permis de construire ou de permis de démolir, relative à l'ensemble du terrain, devra être soumise à l'appréciation du Service Technique d'Inspection des Installations Classées, sous-couvert de M. le Préfet de la SEINE-SAINT-DENIS.

ARTICLE 2. Le présent arrêté sera notifié au propriétaire du terrain, la Société CHIMINOR, dont le siège social se trouve 4, Cours Michelet - 92800 - PUTEAUX, par M. le Maire de PUTEAUX.

Une ampliation dudit arrêté sera transmise pour affichage à M. le Maire de STAINS qui informera le Préfet de la SEINE-SAINT-DENIS de l'accomplissement de cette formalité dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la SEINE-SAINT-DENIS, le Directeur Départemental de la Police Nationale, l'Inspecteur Général des Installations Classées, le Maire de STAINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BOBIGNY le 10 MAI 1993

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture


François GOUDARD

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DE L'AMENAGEMENT
Bureau de l'Environnement
DDDA/BE/N°10-04-147

Bobigny, le

15 AVR. 2010

☞ Affaire suivie par Priscille Ebrard
& 01.41.60.55.86
☎ 01.41.60.56.25
Dossier n° 93 S 36 00129 A

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

à

Monsieur le Président du Conseil général,
Direction des Espaces verts
Hôtel du département
BP 193
93006 BOBIGNY CEDEX

Objet : Demande de levée d'une servitude d'utilité publique pour l'ancien site Duco à Stains dans le cadre du projet d'extension du parc départemental de La Courneuve.

Par lettre du 17 mars 2009, vous me faites part de votre souhait d'étendre la superficie du parc de La Courneuve en créant un espace vert comprenant un plan d'eau et une nouvelle entrée. Cet espace vert serait implanté sur l'ancien site industriel Duco, sis à Stains, pour lequel un arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique a été pris le 24 juillet 2006.

Dans ce cadre, vous avez sollicité mon avis, à l'appui d'un diagnostic environnemental complémentaire et de l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) relative à ce projet, afin de lever certaines restrictions d'usage.

Le diagnostic environnemental transmis met en évidence une contamination des sols et des eaux souterraines par divers polluants (métaux lourds, hydrocarbures, arsenic, benzène et chlorure de vinyle). Ce rapport conclut à la nécessité de mettre à jour l'évaluation des risques sanitaires en intégrant les analyses effectuées et les projets d'aménagement du site.

Cette évaluation quantitative des risques sanitaires révèle que les eaux souterraines affleurantes présentent un risque résiduel de contamination par dégazage des composés organiques volatils recensés. Or ces mêmes eaux auraient pour usage d'alimenter le plan d'eau créé.

En vertu des paramètres sanitaires réglementaires, l'EQRS conclut à l'acceptabilité des risques sanitaires. Toutefois, des risques inhérents à la création du plan d'eau demeurent.

Outre les risques d'effets cancérigènes par inhalation de vapeurs à l'extérieur depuis le plan d'eau, l'alimentation par les eaux de la nappe affleurantes, comme projetée dans le présent dossier, n'est pas acceptable. Un forage plus profond dans les eaux de la nappe de l'Yprésien (non contaminées) n'est pas souhaitable pour autant, le risque de mettre en communication les deux nappes étant réel. En outre, l'étanchéité du plan d'eau n'est pas proposée dans les conclusions du rapport. Enfin, la création d'un plan d'eau n'est pas justifiée d'un point de vue hydraulique.

Aussi, après examen de votre demande par la direction départementale de l'équipement, je vous informe que j'émetts un avis défavorable à la modification de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2006, compte tenu des risques avérés et de l'insuffisance des conditions de sécurité sanitaire prévues pour la création du plan d'eau.

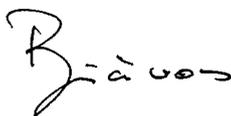
Si un nouveau projet devait être soutenu, il conviendrait de l'assortir de prescriptions spécifiques telles que l'étanchéité complète du fond du bassin, un mode d'alimentation approprié à l'usage du plan d'eau en proscrivant un forage dans les nappes profondes (risque de contamination de la nappe supérieure à une nappe inférieure), un rabattement des eaux de la nappe au cours des travaux, ainsi que le rejet de ces mêmes eaux en réseau d'eaux usées.

Les autres conditions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2006 restent compatibles avec ce projet d'extension du parc.

Je vous rappelle par ailleurs que, conformément à l'article 2 (alinéa 1) de l'arrêté précité, d'une part, à la recommandation 3 des conclusions de l'EQRS, d'autre part, et compte tenu enfin de l'état de pollution avéré des sols et de la nappe, tous travaux d'aménagement du parc devront être réalisés avec les précautions d'usage pour assurer la sécurité sanitaire des travailleurs durant le chantier. Les recommandations 1 et 4 des conclusions du rapport de l'EQRS devront également être respectées.

Enfin, j'appelle votre attention sur le classement en zone de protection spéciale Natura 2000 du parc départemental de La Courneuve. En conséquence, vous voudrez bien me faire parvenir une étude d'incidence au titre de Natura 2000 afin d'évaluer l'impact de ce projet sur les espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié ce classement.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.



Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Serge MORVAN



12-15

Réf. : DEV/PART/CM/CL/N° **101352**

Affaire suivie par : Claire Marcadet
Tél. : 01.43.93.11.53

JCPE : au site DUCO, Stains
| envoi : protect' des crapauds.

Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Bureau de l'Environnement
1, esplanade Jean Moulin
93007 BOBIGNY Cedex

A l'attention de M. Vincent Demange

Bobigny, le **16 NOV. 2010**

Monsieur,

Dans le cadre de sa politique de création d'espaces verts, le Département de la Seine-Saint-Denis a pour projet d'étendre le parc départemental Georges Valbon à Stains. Ce projet s'inscrit dans le programme d'aménagement du quartier des Trois rivières, qui comprend la réalisation de logements (maîtrise d'ouvrage Séquano Aménagement) et l'extension du parc départemental Georges Valbon.

Le secteur du projet d'aménagement, situé sur l'emplacement d'une ancienne usine de peinture, est concerné par une importante pollution des sols et de la nappe phréatique par les hydrocarbures et les métaux lourds. Le terrain présente en outre de nombreuses zones d'affleurement de la nappe, faisant apparaître en surface la pollution de l'eau.

Les deux projets, bien que différents et ayant chacun leur maîtrise d'ouvrage, sont mitoyens et constituent un unique programme d'aménagement du nouveau quartier. Ils ont donc été analysés ensemble pour plus de cohérence au regard des risques d'impacts cumulatifs sur les espèces et leurs milieux. L'étude d'impact sur les milieux naturels, réalisée au cours du printemps 2010, a mis en évidence la présence d'une population importante de crapauds calamites sur ce secteur, espèce protégée au niveau national, qui utilisent les mares temporaires comme habitat.

2006

L'arrêté préfectoral n°06-2988 du 24 juillet 2010 et le courrier de la Préfecture de Seine-Saint-Denis en date du 15 avril 2010, mettent en avant le fait que « les eaux souterraines affleurantes présentent un risque résiduel de contamination par dégazage des composés organiques volatils recensés » et imposent que l'utilisation du site soit compatible avec la présence d'une contamination résiduelle des sols et du sous-sol. Dans un intérêt de santé publique et dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage, les sols et le sous-sol pollués du site doivent être confinés et, à ce titre, le Département de la Seine-Saint-Denis et Séquano Aménagement sollicitent une dérogation pour la destruction des mares temporaires

polluées et le déplacement des espèces protégées présentes sur ce secteur à Stains. La Direction des Espaces Verts du Département propose en compensation la création d'habitats favorables aux espèces concernées, à travers la création de nouvelles mares dans le périmètre actuel du parc Georges Valbon, à quelques centaines de mètres des mares polluées qui seront comblées. L'arrêté préfectoral du 24 juillet 2006 interdit en effet la création de plans d'eau sur le site qui sera aménagé, compte-tenu de la pollution de la nappe phréatique.

Vous trouverez en pièces-jointes :

- une demande commune de dérogation, composée du CERFA n° 13 616*01 et d'un dossier explicatif présentant le projet d'aménagement, les mesures compensatoires proposées et les conditions de déplacement des crapauds calamites ;
- l'évaluation des impacts sur les milieux naturels du projet d'aménagement du quartier des Trois rivières à Stains, qui a permis la découverte de ces espèces protégées ;
- l'étude d'incidence réalisée sur ce secteur de projet, en tant que sous-entité du multi-site Natura 2000 de la Seine-Saint-Denis ;
- l'arrêté préfectoral n° 06-2988 du 24 juillet 2006 instaurant des servitudes d'utilité publique liées à la pollution des sols sur le secteur d'aménagement du quartier des Trois rivières à Stains ;
- le courrier de la Préfecture de Seine-Saint-Denis du 15 avril 2010.

Je vous d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Daniel Joye
Directeur des Espaces Verts

Pièces jointes :

- CERFA n° 13 616*01 ;
- Dossier de dérogation pour le déplacement d'espèces et la destruction d'habitats protégés ;
- Evaluation des impacts sur les milieux naturels du projet d'aménagement du quartier des Trois rivières à Stains ;
- Etude d'incidence au titre de la directive européenne « Oiseaux » pour le projet d'aménagement du quartier des Trois rivières à Stains ;
- Arrêté préfectoral n° 06-2988 du 24 juillet 2006 ;
- Courrier de la Préfecture de Seine-Saint-Denis du 15 avril 2010.

Copie de ce courrier à :

- Monsieur Bernard DOROSZCZUK, Directeur de la DRIEE Ile-de-France
- Monsieur Patrice CHARRIÉ, Directeur général de Séquano Aménagement

AV. MONNOUSSEAU

96

MAGASIN 92

Surface non constructible
10.600 m²

MAGASIN 97

PARC A FUTS

F1
St O.
30.24

LABORATOIRES 95

BUREAUX

SC14
AIL.
30.70

93

ORKEM - COFIDEP
USINE DE STAINS

CARTE DE SYNTHÈSE DES INVESTIGATIONS

Echelle: 1/1000

Légende

- Sondage FONDASCL équipé
 - Sondage carotté
 - ⊕ Forage de l'usine
 - F1 Nom du forage
 - St O Niveau capté
 - 30.24 Cote NGF du niveau statique
- AIL : Alluvions
 - St O : St OUEN
 - Lut. : Lutétien

- Teneurs en Toluène dans l'atmosphère du sous-sol à 40 cm de profondeur

- Point de mesure
- > 600 ppmV
- ▨ 100 à 600 ppmV
- ▧ 0 à 100 ppmV

AV. RENEUCHE

35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

LC

F2
AIL.
30.50

SC11
AIL.
30.50

69

70

CHR 5

600

S3

S2

CHR 10

CHR 1

CHR 13

CHR 2

CHR 6

CHR 12

CHR 3

CHR 11

CHR 4

S1

600

For. SC3
Lut. AIL.
26.56 29.85

SC8
AIL.
29.90

F3
St O.
29.30